

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les plantes
Tbilissi (Géorgie), 19 – 23 octobre 2015

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

RAPPORTS SUR LES AVIS DE COMMERCE NON PREJUDICIALE ET L'AMÉNAGEMENT DES ESPECES
(points 12.1, 12.2 et 13 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Coprésidents : Guatemala (M. Beltetón) et Union européenne (Mme Perrier);
- Membres du PC : Représentants de l'Afrique (Mme Khayota et M. Luke), de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes (Mme Rivera), de l'Europe (M. Sajeva) et de l'Océanie (M. Leach), et le représentant suppléant de l'Europe (M. Carmo);
- Parties: Belgique, Canada, Chili, République démocratique du Congo, Union européenne, France, Allemagne, Indonésie, Irlande, Italie, Madagascar, Malaisie, Pays-Bas, Paraguay, Pologne, Sénégal, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Thaïlande, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et États-Unis d'Amérique;
- OIG et ONG : ITC, PNUE-WCMC, OIBT, UICN, Center for International Environmental Law, Environmental Investigation Agency, FTS Botanics, INDENA, Società Botanica Italiana, Species Survival Network, TRAFFIC, World Resources Institute, WWF International.

Mandat

Examiner et analyser les points forts et les faiblesses des rapports sur les avis de commerce non préjudiciable / sur l'aménagement des espèces tel que présenté dans les documents PC22 Doc. 12.1, PC22 Doc. 12.2 et PC22 Doc. 13.

Recommandations

Le groupe de travail propose l'adoption des conclusions suivantes par le Comité pour les plantes :

Rapport sur l'avis de commerce non préjudiciable pour *Pericopsis elata* en République démocratique du Congo (PC22 Doc. 12.1)

Le Comité pour les plantes :

- a) félicite la République démocratique du Congo pour les progrès accomplis en ce qui concerne l'élaboration de l'avis de commerce non préjudiciable pour *Pericopsis elata*. En particulier, le fait que le quota d'exportation national établi par la RDC soit basé sur des inventaires d'aménagement soumis à l'administration forestière est une étape positive pour assurer la durabilité des exportations de l'espèce.
- b) encourage la RDC à mettre en œuvre les mesures présentées dans son rapport ACNP (PC22 Doc. 12.1 et annexe). En particulier, le Comité encourage la RDC à développer et utiliser la base de données mentionnée dans le rapport ACNP, qui permettrait :
 - Le suivi et la gestion des volumes de *Pericopsis elata* récoltés et exportés par le pays, et
 - La conversion systématique des volumes de produits transformés en volumes de bois rond équivalents, basée sur un taux de conversion approprié.
- c) encourage également la RDC à fournir des éclaircissements sur l'utilisation des indices de reconstitution dans son avis de commerce non préjudiciable, compte tenu de préoccupations exprimées quant à l'utilisation de ce paramètre pour témoigner de la durabilité de l'exploitation forestière.
- d) encourage la RDC à rendre compte des progrès de son avis de commerce non préjudiciable et des mesures visées au paragraphe b) à la 23^e session du Comité pour les plantes.
- e) note que la RDC a attiré l'attention du Comité sur l'existence de stocks de *Pericopsis elata* récoltés en 2014 et précédemment, et sur les difficultés rencontrées en matière de conformité à la résolution Conf 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*, (paragraphe 20 et 21). Le Comité encourage la RDC à porter la question à l'attention de la 66^e session du Comité permanent. Si cela n'était pas possible, le Comité recommande que la Présidente du Comité pour les plantes souleuvre cette question spécifique à la 66^e session du Comité permanent.
- f) invite le Secrétariat à examiner si les deux questions suivantes devraient entraîner des modifications des résolutions concernées, éventuellement à travers la préparation d'un projet d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences produisant du bois* et de la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*.
 - Certains pays exportateurs établissent des quotas d'exportation annuels basés sur les volumes correspondant à des permis de coupe annuelle admissible (valables pour plus d'un an), ce qui peut ne pas être cohérent avec la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*, (paragraphe 20 et 21), qui stipule que « *Le niveau des quotas d'exportation indique le nombre ou la quantité de spécimens d'une espèce (...) prélevés dans la nature (...) cette année-là* » ;
 - Pour être appropriée, la gestion des quotas d'exportation concernant les espèces de bois pourrait se fonder, de préférence, sur l'utilisation de facteurs de conversion permettant de calculer en chiffres ronds le volume équivalent en bois des spécimens pouvant être exportés, ce qui permettrait un meilleur suivi des quotas d'exportation.

Rapport sur l'avis de commerce non préjudiciable pour *Bulnesia sarmientoi* au Paraguay (PC22 Doc. 12.2)

Le Comité pour les plantes :

- a) félicite le Paraguay pour les progrès accomplis en ce qui concerne l'élaboration de l'avis de commerce non préjudiciable pour *Bulnesia sarmientoi*.
- b) encourage Parties et organisations concernées, comme l'OIBT, à fournir un soutien financier et une assistance technique au Paraguay pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour achever l'analyse visant à améliorer leur avis de commerce non préjudiciable.
- c) encourage le Paraguay à appliquer les recommandations figurant dans le document PC22 Doc. 12.2, notamment en ce qui concerne l'achèvement des études des populations et de l'analyse des inventaires

forestiers existants, ainsi que l'élaboration de plans d'aménagement forestier pour les propriétés où *Bulnesia sarmientoi* est utilisé et le développement d'un plan d'aménagement national pour l'espèce.

- d) recommande que le Secrétariat et le Paraguay abordent la question de quota d'exportation pour *Bulnesia sarmientoi* afin de résoudre les problèmes d'ordre technique mentionnées au cours de la réunion.

Prélèvement et commerce de *Prunus africana* (PC22 Doc. 13)

Le Comité pour les plantes :

- a) félicite les pays exportateurs et l'OIBT pour leurs efforts pour émettre des avis de commerce non préjudiciable pour *Prunus africana*.
- b) recommande que, pour les États de l'aire de répartition retenus dans l'Étude du commerce important lors de la PC22, la compilation des informations devant être effectuée par le Secrétariat inclue, le cas échéant, une évaluation de l'aménagement de l'espèce au regard des principes visés aux paragraphes 8 et 9 du document PC22 Doc. 13.
- c) reconnaît que, à la lumière de l'expérience acquise ces dernières années sur l'aménagement de l'espèce et la récolte de son écorce, un certain nombre d'orientations en matière d'aménagement pourraient nécessiter une révision afin d'assurer la durabilité du commerce international de *Prunus africana*, notamment en ce qui concerne la nécessité de suivre l'impact de l'écorçage sur le taux de survie des arbres exploités
- d) reconnaît le potentiel que pourrait représenter le développement de plantations ou de systèmes agroforestiers comme moyen de production, qui pourrait être complémentaire à la production durable de l'écorce de *Prunus africana* à partir de sources sauvages ; tout en rappelant que l'aménagement des forêts naturelles doit rester une priorité pour assurer la survie de l'espèce à l'état sauvage.
- e) reconnaît les mérites de l'organisation d'un atelier international sur l'utilisation durable et le contrôle du commerce international de *Prunus africana* qui pourrait rassembler les pays exportateurs et importateurs, ainsi que les parties prenantes intéressées, si possible avant la PC23. Le Comité recommande que cet atelier se concentre en particulier sur les diverses questions identifiées dans le document PC22 Doc. 13, incluant le suivi normalisé de l'impact de l'écorçage sur le taux de survie des arbres exploités.
- f) approuve les projets de décisions présentés dans l'annexe du document PC22 Doc. 13, et convient que le Comité soumette ces projets de décisions pour adoption par la 17^e session de la Conférence des Parties.
- g) indique qu'il est prématuré d'envisager la préparation d'un projet de résolution sur l'utilisation durable et le contrôle du commerce international de *Prunus africana* pour soumission à la 17^e session de la Conférence des Parties.
- h) note qu'il semble y avoir des inquiétudes quant à la récolte de *Prunus africana* dans les zones protégées, et que de telles pratiques devraient être traitées avec prudence.
- i) suggère d'envisager la création d'un groupe de travail intersession sur les espèces d'arbres d'Afrique. À sa 17^e session, la Conférence des Parties examinera les conclusions du groupe de travail et déterminera s'il est utile de maintenir ce groupe de travail.